

REPUBLIQUE D'UNIGER

CABINET DU PREMIER MINISTRE

AGENCE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

**Arrêté fixant les délais dans le cadre de la passation des
Marchés Publics et des Délégations de service public**

fixant les délais dans le cadre de la
passation des marchés publics et des
délégations de service public

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DE GOUVERNEMENT

- VU la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- VU la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- VU la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- VU la Loi N°2008-42 du 31 Juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger ;
- VU l'Ordonnance N°2010-54 du 17 Septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger
- VU la Loi n°2011-20 du 8 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- VU la Loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des Marchés Publics et des délégations de service public au Niger ;
- VU le Décret n°2011-01/PRN du 7 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2011-050/PRN/PM du 18 mai 2011, portant organisation et attributions des services du Premier Ministre, modifié par le Décret n°2011-513/PRN/PM du 19 octobre 2011 ;
- VU le Décret n°2013-327/PRN du 13 Août 2013, portant nomination des membres du gouvernement ; modifié et complété par le décret n°2013-355/PRN du 26 Août 2013 ;
- VU le Décret n°2011-688/ PRN/PM du 29 décembre 2011, portant code d'éthique des marchés publics et des délégations de service public ;
- VU le Décret n°2013-569/PRN/PM du 20 décembre 2013, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

ARRÊTE

Article Premier : En application des dispositions de l'article 83 du Décret n°2013-569/PRN/PM du 20 décembre 2013, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public au Niger, les délais à respecter dans le cadre de la passation des marchés publics et des délégations de service public sont fixés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Avis général de publicité

Tous les marchés passés par appel d'offres sont précédés d'un avis général de publicité et d'un plan prévisionnel de passation des marchés publics dont l'objet est d'informer le public des marchés que l'autorité contractante prévoit de lancer au cours de l'année.

Sous peine de nullité, les marchés passés par l'autorité contractante doivent avoir été préalablement inscrits dans ce plan prévisionnel de passation de marchés publics.

Les autorités contractantes sont tenues d'élaborer et de transmettre à l'ARMP l'avis général de publicité au plus tard le **7 janvier** de l'année budgétaire en cours.

L'avis général de publicité est élaboré selon un modèle défini par l'Agence de Régulation des Marchés Publics qui en assure la publication au plus tard le **15 janvier** de l'année budgétaire en cours.

Le plan prévisionnel de passation des marchés publics est élaboré par l'autorité contractante au plus tard le **15 janvier** de l'année budgétaire en cours.

La publication du plan prévisionnel est faite au Journal des Marchés Publics au plus tard le **31 janvier** de la même année.

Les autorités contractantes restent libres de ne pas donner suite aux projets d'achat public mentionnés dans le plan prévisionnel et l'avis général de publicité.

Article 3 : Délais de publicité de l'Appel d'Offres National ouvert

Le délai minimum de publicité et de réception des offres pour l'appel d'offres national ouvert est fixé à **trente (30) jours calendaires** à compter de la date de publication de l'avis d'appel d'offres.

En cas de présélection ou de pré-qualification des candidats, le délai de publicité et de réception des candidatures pour l'avis de manifestation d'intérêt ou l'avis de pré-qualification est fixé à **vingt et un (21) jours calendaires** à compter de la date de publication de l'avis.

En cas d'urgence dûment motivée, ne nécessitant pas une intervention immédiate, les délais ci-dessus indiqués peuvent être ramenés à **quinze (15) jours calendaires**.

La décision de recourir à la procédure d'urgence doit être autorisée par l'autorité compétente.

Article 4 : Délais de réception des offres de l'Appel d'Offres restreint

Le délai de réception des offres de l'appel d'offres restreint est fixé à vingt et un (21) jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre d'invitation à soumissionner.

En cas d'urgence dûment motivée, le délai ci-dessus indiqué peut être ramené à quinze (15) jours calendaires.

La décision de recourir à la procédure d'urgence doit être autorisée par l'autorité compétente.

Article 5 : Délais de publicité de l'Appel d'Offres ouvert International ou Communautaire

Le délai de publicité et de réception des offres pour l'appel d'offres international ou communautaire est fixé à quarante cinq (45) jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis d'appel d'offres.

En cas de présélection ou de pré-qualification des candidats, le délai de publicité et de réception des candidatures pour l'avis de manifestation d'intérêt ou l'avis de pré-qualification est fixé à trente (30) jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis.

En cas d'urgence dûment motivée, ne nécessitant pas une intervention immédiate, les délais ci-dessus indiqués peuvent être ramenés respectivement à trente (30) et vingt et un (21) jours calendaires.

La décision de recourir à la procédure d'urgence doit être autorisée par l'autorité compétente.

Article 6 : Avis communautaire de publicité

Dans les délais impartis par la Directive N°4/2005/CM.UEMOA du 09/12/2005, portant procédures de passation, d'exécution et règlement des marchés publics et de délégations de service public dans l'UEMOA, l'autorité contractante nationale peut procéder à la publication des avis des marchés publics ou des délégations de service public par appel d'offres, douze (12) jours ouvrables au plus tard après leur réception par la Commission.

En cas d'urgence, ce délai est réduit à **cinq (5) jours ouvrables**.

La publication des avis, en application des dispositions des réglementations nationales, ne peut intervenir avant la publication effectuée par la Commission de l'UEMOA.

Toutefois, à défaut de publication par la Commission de l'UEMOA dans les délais impartis par la Directive, l'autorité contractante nationale peut procéder à la publication.

Article 7 : Délais de réception des offres des marchés passés par consultation de fournisseurs

Le délai de réception des offres d'un marché passé par consultation de fournisseurs ne peut être inférieur à **sept (7) jours calendaires** à compter de la date de réception de la lettre d'invitation à soumissionner.

Article 8 : Ouverture d'un nouveau délai en cas de modification du DAO

Les modifications du dossier d'appel d'offres sont transmises à tous les candidats dans un délai de **dix (10) jours calendaires** au minimum avant la date de remise des offres qui peut, dans cette hypothèse, être également prorogée par l'autorité contractante.

Article 9 : Ouverture d'un nouveau délai lorsqu'un minimum de trois(3) plis n'a pas été reçu

Dans le cadre des procédures qui se caractérisent par une consultation restreinte de candidats, notamment dans le cas d'une pré qualification, d'un appel d'offres restreint et en matière de prestations intellectuelles, lorsqu'un minimum de trois plis n'a pas été remis aux date et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à **quinze (15) jours calendaires** et qu'elle porte à la connaissance du public ou des candidats consultés. A l'issue de ce nouveau délai, la Commission d'ouverture des plis peut procéder aux opérations de dépouillement, quel que soit le nombre d'offres reçues.

Article 10 : Délais de réception des offres des marchés négociés par entente directe

Le délai de réception des offres d'un marché négocié par entente directe, avec ou sans mise en concurrence de candidats, est fixé à **quinze (15) jours calendaires** à compter de la date de réception de la lettre d'invitation à négocier lorsqu'il s'agit de soumissionnaires nationaux et à **vingt et un (21) jours calendaires** lorsqu'il s'agit de soumissionnaires communautaires ou internationaux.

En cas d'urgence dûment motivée, ne nécessitant pas une intervention immédiate, ces délais peuvent être ramenés respectivement à **sept (7) et quinze (15) jours calendaires**.

Article 11 : Délai d'analyse et d'évaluation des offres

Les commissions d'analyse et d'évaluation des offres sont tenues de rendre leur rapport au plus tard **soixante douze (72) heures** à compter de la réception des dossiers et du procès verbal d'ouverture des plis.

Pour les marchés complexes, ce délai peut être prorogé par la personne responsable du marché sans toutefois dépasser **dix (10) jours calendaires**.

Article 12 : Délai de transmission du procès verbal de la commission d'attribution ou de négociation à l'entité administrative chargée du contrôle à priori

Le procès verbal des travaux de la commission d'attribution ou de négociation est transmis à l'entité administrative chargée du contrôle à priori, dans les **quarante huit (48) heures** suivant la date de signature dudit procès verbal.

Après validation, le procès verbal fait l'objet d'une publication.

Article 13 : Délai d'information des soumissionnaires du résultat de l'appel d'offres ou de la consultation

La personne responsable du marché informe obligatoirement le ou les candidat(s) retenu(s) du résultat de l'appel d'offres ou de la consultation dans un délai qui ne peut être supérieur à **deux (2) jours ouvrables** à compter de la réception de l'avis de non objection de l'entité administrative chargée de contrôle a priori. A défaut de réponse de l'entité administrative chargée de contrôle a priori, ce délai court à compter du **huitième (8^{ème}) jour ouvrable** de la transmission du dossier.

Dans le même temps, la personne responsable du marché doit informer, obligatoirement, les autres candidats écartés des motifs du rejet de leur offre ainsi que le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire.

Lorsque le marché a été déclaré infructueux, la personne responsable du marché doit obligatoirement en informer également tous les candidats.

Cette information est faite par correspondances adressées aux intéressés et par publication du procès verbal dans un journal de large diffusion.

Article 14 : Délai de signature du marché

Si aucun recours préalable n'est adressé à la personne responsable dans les cinq (5) jours ouvrables après la notification de l'attribution provisoire du marché, la Direction des Marchés Publics (DMP) fait procéder à la signature du contrat par la personne responsable et l'attributaire.

Si au cours de ce délai, un recours préalable est adressé à la personne responsable du marché, la DMP doit attendre que le recours soit vidé par le Comité de Règlement des Différends (CRD) avant de faire procéder, le cas échéant, à la signature du contrat.

Article 15 : Délai d'approbation du marché

L'approbation du marché doit intervenir dans un délai de sept (07) jours ouvrables à compter de la réception du dossier par l'autorité approbatrice et, dans tous les cas, dans le délai de validité de l'offre de l'attributaire.

Article 16 : Délai de notification du marché

Après signature et approbation, le marché doit être notifié, avant tout commencement d'exécution, par la personne responsable du marché au titulaire.

La notification consiste en un envoi du marché signé et approuvé au titulaire, dans les **trois (3) jours ouvrables** suivant la date d'approbation, par tout moyen permettant de donner date certaine.

La date de notification est celle de la réception du marché par le titulaire.

Article 17 : Entrée en vigueur

Le marché entre en vigueur dès la notification de l'ordre de service. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation.

Article 18 : Publication de l'avis d'attribution définitive

Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié au Journal des Marchés Publics, par affichage et /ou par insertion dans un support national et, le cas échéant, dans un support communautaire.

Article 19 : Les dispositions de l'article 2 ci-dessus entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 20 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté n°146/CAB/PM/ARMP du 29 juin 2012.

Article 21 : Les Autorités Contractantes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le -----

Signé :

Pour ampliation :

La Directrice de Cabinet

KANE AICHATOU BOULAMA

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

AMPLIATIONS

PRN.....	1
CAB/PM.....	1
SGG/JO.....	1
Tous Ministères.....	32